

Loi modifiant la loi 11531, telle que modifiée par la loi 11693 accordant une indemnité de 900 036 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018, du 17 décembre 2015 (11919)

du 23 septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11531, telle que modifiée par la loi 11693 accordant une indemnité de 900 036 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018, du 17 décembre 2015, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité de 908 036 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse à l'entreprise des TPG, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

208 000 000 F en 2015

210 000 000 F en 2016

219 000 000 F en 2017

216 000 000 F en 2018

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.